

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1874.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1875 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE,

MESSIEURS,

Le budget des dotations pour l'exercice 1874 s'élevait à fr. 4,422,767-25.

Le projet de budget pour 1875 est de fr. 4,442,767-25, présentant une augmentation de 20,000 francs aux charges extraordinaires et temporaires du chap. II, n^o 3, Sénat.

Toutes les sections ont adopté le projet de budget et l'examen n'a donné lieu à aucune observation ; seulement la 1^{re} section a désiré savoir si, conformément au vœu émis l'an dernier par la section centrale, tous les employés de la cour des comptes jouissaient au moins du minimum de traitement affecté par les règlements à leurs grades et fonctions.

Tous les articles ont de même été adoptés à l'unanimité, sauf dans la 6^e section, où l'art. 2 du chapitre I^{er} a été l'objet du vote négatif d'un des membres.

La section centrale a prié la cour des comptes de vouloir la renseigner sur la question du minimum des traitements et aussi de lui faire connaître la destination des 2,000 francs portés à l'art. 7, charges extraordinaires et temporaires.

La cour s'est empressée de répondre, et la section centrale constate avec satisfaction que les employés jouissent tous actuellement au moins du minimum de leur traitement réglementaire. Quant au crédit extraordinaire de 2,000 francs,

(1) Budget, n^o 97, III (session de 1873-1874).

Amendement de la cour des comptes, n^o 18.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, VANONN DONCKT, SABATIER, MONCHEUR, DE SMET et VANDENSTEEU.

il est encore nécessaire pour compléter le mobilier des nouveaux bureaux ainsi que pour faire face à l'insuffisance de l'allocation ordinaire, résultant de l'élévation du prix du combustible.

La section centrale adopte le nouveau libellé de l'art. 8, tel que le propose la cour des comptes, dans sa dépêche du 30 octobre 1874, adressée à M. le Ministre des Finances et transmise à la Chambre. L'art. 8 serait rédigé de la manière suivante :

A. Premier terme de pensions à accorder éventuellement.

B. Secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. fr. 1,200

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de budget des dotations s'élevant à la somme de fr. 4,442,767-28.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

P. TACK.
